



## Annexe au règlement du fonds de la formation professionnelle d'AgriAliForm

1. Se référant aux articles 9, chiffre 4, et 10, chiffre 4, du règlement du fonds AgriAliForm, sur proposition de l'ASCV et de la FSV, le comité d'AgriAliForm fixe la contribution pour les entreprises actives dans la vinification et dans le conditionnement de vin comme suit :

Volume annuel vinifié ou conditionné en litres de vin	Contribution annuelle en CHF
< 100'000	20
100'000 - 200'000	200
200'000 - 500'000	400
> 500'000	500

2. Cette annexe a été approuvée le 29 juillet 2011.
3. Elle prend effet à la date de l'approbation par l'OFFT de la modification du règlement du fonds AgriAliForm décidée par le comité le 29 avril 2011.

Lausanne et Brugg, le 29 juillet 2011.

AgriAliForm

Le président

Walter Willener

Le secrétaire

Jakob Roesch